



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/148
25 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 112 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/601)]

54/148. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/127 du 9 décembre 1998 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Rappelant également toutes les conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996¹, ainsi que le récent examen quinquennal de l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²,

Profondément préoccupée de la discrimination à l'égard des petites filles et de la violation de leurs droits qui font qu'elles bénéficient souvent moins que les garçons de l'accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale ainsi que des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale,

¹ A/51/385, annexe.

² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

sexuelle et économique ainsi que de la violence et de pratiques néfastes telles que l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Reconnaissant la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer un monde juste et équitable pour les filles,

Profondément préoccupée par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, ce qui limite leurs possibilités de s'épanouir,

Notant avec inquiétude que les petites filles sont maintenant en outre victimes de maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, d'où une moindre qualité de vie et une aggravation de la discrimination,

Notant que 1999 marque le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et le vingtième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le plein respect des droits des petites filles garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, et que lesdits instruments soient ratifiés par tous les pays;

2. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles;

3. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, de relever celui-ci;

4. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

³ Résolution 44/25, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

des femmes ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵;

5. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et d'élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que de créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

6. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à continuer d'exécuter le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles;

7. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier pour protéger les filles du viol et des autres formes de sévices sexuels et de violence sexiste en cas de conflit armé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de veiller à ce que l'aide humanitaire tienne compte des besoins particuliers des petites filles;

8. *Prie de même instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés en vue d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, comportant des objectifs et des échéances, ainsi que des procédures d'application internes efficaces utilisant des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties concernées, notamment par des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations ayant trait aux petites filles qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

9. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

10. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et besoins particuliers des

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I., résolution 1, annexe II.

petites filles dans les programmes de coopération avec les pays, en respectant les priorités nationales, y compris dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement⁶;

11. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁷ adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

12. *Invite* les États et les organisations internationales et non gouvernementales à mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

13. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'exécution du Programme d'action en prenant en considération tous les stades de l'existence, afin d'identifier les lacunes et obstacles rencontrés dans le processus d'exécution et de mettre au point de nouvelles initiatives pour réaliser les objectifs du Programme d'action;

14. *Invite* les gouvernements, le système des Nations Unies, en particulier la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, les organisations non gouvernementales et les organisations féminines à veiller à ce que, lors des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», les besoins et les droits des petites filles soient dûment pris en compte et intégrés dans toutes les activités;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins et les droits des petites filles fassent l'objet d'une étude particulière dans le cadre de l'examen quinquennal de l'exécution du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁸ qui doit avoir lieu en juin 2000;

16. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Banque mondiale, à ce que les besoins et les droits des petites filles fassent l'objet d'une attention particulière tout au long des préparatifs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans l'ordre du jour du Forum mondial de l'éducation, qui doit se tenir en avril 2000, y compris dans le rapport d'évaluation sur l'éducation pour tous en 2000⁹;

⁶ Voir A/53/226, par. 72 à 77 et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

⁷ Antérieurement dénommée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; voir E/1999/INF/2/Add.2. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 1* (E/1999/99), décision 1999/256.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁹ Voir A/54/128-E/1999/70.

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins et les droits des petites filles soient pris en considération lors des préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants, notamment en lui présentant un rapport détaillé établi sur la base des résultats des examens quinquennaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que du Forum mondial de l'éducation, et de l'expérience acquise à cet égard.

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*